



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## ordre professionnel

Question écrite n° 6558

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Nicolas souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes qui, par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, ont vu leur ordre disparaître au profit d'un Conseil interprofessionnel. La loi du 4 mars 2002, instituant un Conseil interprofessionnel, pose de nombreux problèmes. En effet, les missions traditionnelles des ordres ne peuvent être déléguées à des instances interprofessionnelles. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles dispositions il entend prendre afin de rétablir l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

### Texte de la réponse

Le rétablissement des structures ordinales de masseurs-kinésithérapeutes et pédicures-podologues supprimées par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé est une revendication portée par la majorité de ces professions. A l'occasion de la discussion du projet de loi de financement de la sécurité sociale, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées a accepté de faire droit à la demande de création d'un ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Les dispositions législatives nécessaires à la création d'un ordre professionnel des masseurs-kinésithérapeutes devraient être discutées au Parlement en 2003. Toutefois, le ministre est attaché à l'existence d'une structure rassemblant l'ensemble des professions paramédicales dans le cadre d'une approche interprofessionnelle du soin. Dans le cadre d'une concertation avec les professions concernées qui a déjà commencé, le Conseil interprofessionnel des professions paramédicales, créé par la loi du 4 mars 2002, sera simplifié mais maintenu.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Nicolas](#)

**Circonscription :** Eure (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6558

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 novembre 2002, page 4156

**Réponse publiée le :** 21 avril 2003, page 3226